
Recommandation sur 'changement climatique et droits humains' en vue de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique (COP24) qui se tiendra à Katowice, en Pologne, du 3 au 14 décembre 2018

adoptée par la Commission permanente au nom de la Conférence des OING

CONF/PLE(2018)REC3

Alarmées par la violence, la diversité et l'effet des perturbations climatiques qui gagnent en intensité, en diversité et en extension géographique ;

Alarmées par les conclusions du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), adopté le 8 octobre 2018 par les délégations des Etats parties à Incheon (Corée du Sud), qui subordonne plus que jamais le devenir de la planète aux décisions liées à l'activité humaine et par l'absolu silence des dirigeants politiques face à ce rapport ;

Préoccupées par l'incapacité des Etats signataires de l'Accord de Paris (2015) à mettre en œuvre leur engagement à maintenir ou réduire leurs propres émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'atteindre l'objectif global de +2° aujourd'hui encore réduit ;

Conscientes des difficultés de rédaction et de future mise en œuvre des modalités d'application (Rule book) de l'Accord précité par des Etats signataires nombreux et caractérisés par un niveau de développement politique, économique et social hétérogène ainsi que par un niveau de conscience et de réglementation des droits humains très inégal ;

**

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dont le 70eme anniversaire coïncidera avec la COP24 ;

Considérant la référence particulière aux droits humains des Sommets de la terre de Stockholm (1972) et de Rio de Janeiro (1992 et 2012) ;

Considérant que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée à Rio en 1992 dispose que « *il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives* » ;

Rappelant que les objectifs du millénaire énoncent que ceux *concernant la santé et la protection de l'environnement peuvent être atteints en garantissant les droits humains*, que les objectifs de développement de 13 à 16 sont centrés sur les questions environnementales et climatiques et que la décision 3 de la COP23 recommande une représentation paritaire des femmes et des hommes à tous les niveaux de décision et de gestion de la lutte contre le changement climatique ;

Considérant les principes et les valeurs promus par le Conseil de l'Europe, par son texte fondateur qu'est la Convention européenne des droits de l'homme (1950) mais aussi par la Charte sociale européenne (1996), la Convention de Berne consacrée à la conservation de la nature (1979) et la Convention européenne du paysage (2000) ;

Considérant la Recommandation CM/Rec(2002)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen ;

Rappelant la Recommandation 1885(2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain ;

Appréciant que l'accès du public à l'information et à la justice ainsi que sa participation au processus décisionnel, reconnus dans le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement comme des droits de l'homme essentiels, ont été formalisés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) ;

Considérant les Lignes directrices CM(2017)83 relatives à la participation civile aux décisions politiques du 27 septembre 2017 et la Recommandation CM/Rec(2018)4 du 21 mars 2018 adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;

Soutenant la déclaration du Rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'homme et l'environnement du 8 octobre 2018 lors de la publication du dernier rapport du GIEC : « *Le changement climatique est considéré comme l'une des plus grandes menaces pour les droits de l'Homme... Il a et aura des effets dévastateurs sur un large éventail des droits de l'homme notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement et à l'eau, ainsi que le droit à un environnement sain.* » ;

Considérant le rapport précité qui rappelle l'urgence absolue de respecter les Accords de Paris pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en-dessous de 1,5° ;

les ONG internationales ayant statut participatif auprès du Conseil de l'Europe :

- **affirment** de la plus haute importance de placer le changement climatique en tête des priorités d'action afin d'assurer le devenir de l'humanité et de la planète ;
- **sont convaincues** que les solutions nécessaires et urgentes ne pourront être trouvées qu'en impliquant l'ensemble de la société civile à tous les niveaux de mobilisation et de décision ;

- **demandent** que les négociations internationales sortent du cadre strict des réductions des gaz à effet de serre et intègrent la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains, prenant en compte l'implication de tous les phénomènes liés au changement climatique sur la jouissance de ces droits ;
- **demandent** que le respect du droit à la vie, à la dignité et à la mobilité inclue la mise en place de règles internationales qui fassent obligation aux Etats et aux institutions régionales telles que l'UE, aux pouvoirs régionaux et locaux de prendre en considération immédiate :
 - la menace sur les habitats, l'eau et les ressources alimentaires que font peser les événements climatiques extrêmes et la dégradation lente des sols et des sous-sols ;
 - l'évaluation régulière des risques naturels et industriels aggravés par le changement climatique ;
 - La prévention des conflits politiques et sociaux liés au partage des ressources en résultant ;
 - l'accueil des populations chassées de leur territoire par la montée des eaux, la raréfaction des biens vitaux ou la privation de services essentiels ;
 - l'indemnisation des populations privées de leurs biens, l'aide ou assistance à ces populations ;
 - la prise en compte fraternelle des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, potentiellement les plus exposées ;
- **recommandent** que les Etats et les institutions régionales mettent en place des mesures réglementaires efficaces et justes, accompagnées de mesures financières incitatives pour atteindre les buts fixés dans les textes ci-avant énumérés.